### VILLE DE ROYAN



# REPUBLIQUE FRANCAISE

#### ARRETE

## CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES DE ROYAN DU 09 AU 11 JUIN 2009

EH/IE APM 09/0552

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -  $8^{\rm ème}$  partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par L'entreprise DIERICKX SPRL sise 10, Haverheidelaan à 9140 TEMPE en Belgique, en date du 28 mai 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement du chantier suite aux travaux de forage dirigé pour GRDF,

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DIERICKX SPRL est autorisée à effectuer des travaux de forage, au croisement rue du Vivier et rue des Courlis ainsi que rue de Guignielle et rue des Cerisiers du 09 au 11 juin 2009.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée au croisement de la rue du Vivier et la rue des Courlis pendant toute la durée des travaux de terrassement de fouilles ponctuelles.

La circulation sera interdite « sauf riverains » pendant toute la durée des travaux de terrassement de fouilles ponctuelles rue de Guignielle et rue des Cerisiers dans la partie comprise entre l'avenue de Rochefort et la rue des Magnolias.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit des deux côtés des voies précitées aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 02 juin 2009

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 10 juin 2009 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint Henri LE GUEUT